

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

COUNTER-CLAIM

**ORDER OF 6 JULY 2010**

**2010**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

**ORDONNANCE DU 6 JUILLET 2010**

Official citation:

*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy),  
Counter-Claim, Order of 6 July 2010,  
I.C.J. Reports 2010, p. 310*

---

Mode officiel de citation:

*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie),  
demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010,  
C.I.J. Recueil 2010, p. 310*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071094-7

Sales number N° de vente: <b>984</b>
---

6 JULY 2010

ORDER

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

COUNTER-CLAIM



IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

6 JUILLET 2010

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

6 juillet 2010

2010  
6 juillet  
Rôle général  
n° 143IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

## ORDONNANCE

*Présents:* M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, *juges*; M. GAJA, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Considérant que, le 23 décembre 2008, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie»), dans laquelle il déclarait que «[p]ar sa pratique judiciaire ... l'Italie a manqué et continue de manquer à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international»; que, dans sa requête, l'Allemagne a invo-

qué comme base de compétence de la Cour l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 (dénommée ci-après la «convention européenne»); et qu'au terme de sa requête elle a formulé les demandes suivantes:

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus»;

2. Considérant que, le 23 juin 2009, dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 29 avril 2009, l'Allemagne a déposé son mémoire, dont les conclusions sont formulées dans les mêmes termes que les demandes figurant dans la requête;

3. Considérant que, le 23 décembre 2009, dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 29 avril 2009, l'Italie a déposé son contre-mémoire; qu'au chapitre VII de ce contre-mémoire, se référant à l'article 80 du Règlement, elle a présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves

violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand»; qu'elle a fondé la compétence de la Cour pour connaître de cette demande reconventionnelle sur l'article premier de la convention européenne, invoqué conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour; qu'elle a affirmé qu'il existait «une connexité directe entre les faits et le droit sur lesquels se fonde l'Italie pour contrer la demande de l'Allemagne et les faits et le droit invoqués par l'Italie à l'appui de sa demande reconventionnelle»; et qu'au terme de son contre-mémoire elle a présenté les conclusions suivantes:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, et en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées.

En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement, l'Italie prie la Cour de dire et juger que, compte tenu de l'existence en droit international d'une obligation de réparation envers les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le III<sup>e</sup> Reich:

- 1) L'Allemagne a violé cette obligation à l'égard de victimes italiennes de tels crimes en refusant de leur accorder une réparation effective.
- 2) Ce comportement engage la responsabilité internationale de l'Allemagne.
- 3) L'Allemagne doit mettre fin à son comportement illicite et accorder une réparation appropriée et effective auxdites victimes, par les moyens de son choix et par la conclusion d'accords avec l'Italie»;

4. Considérant que, le 27 janvier 2010, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, l'agent de l'Allemagne a indiqué que son gouvernement considérait que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie n'entraînait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'il entendait soulever des exceptions à la demande; que la Cour a décidé que le Gouvernement allemand devrait spécifier par écrit, le 26 mars 2010 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur n'entraînait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, et que le Gouvernement italien serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 26 mai 2010 au plus tard; et considérant que, par lettres en date du 5 février 2010, le greffier en a informé les Parties;

5. Considérant que, le 24 mars 2010, l'Allemagne a soumis ses observations écrites intitulées «Exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne à la demande reconventionnelle de l'Italie», dans lesquelles elle a exposé les motifs juridiques sur lesquels elle s'appuyait pour affirmer que cette demande reconventionnelle n'était pas conforme

aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et qu'un exemplaire de ces observations a été communiqué à la Partie adverse le même jour;

6. Considérant que, par communication de son agent datée du 25 mai 2010 et reçue au Greffe le même jour, l'Italie a fait tenir à la Cour ses observations écrites intitulées «Observations de l'Italie concernant les exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle de l'Italie»; et que, par lettre en date du 25 mai 2010, le greffier a communiqué un exemplaire de ces observations au Gouvernement allemand;

7. Considérant que, ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la question de savoir si elle peut connaître de la demande présentée par l'Italie à titre reconventionnel dans son contre-mémoire; et que, en conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

\* \* \*

8. Considérant que la Cour juge utile d'exposer brièvement le contexte factuel de l'affaire, qui ne donne lieu à aucune contestation entre les Parties; qu'entre 1943 et 1945 des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis par le III<sup>e</sup> Reich contre des citoyens italiens; que, le 10 février 1947, les Puissances alliées ont conclu un traité de paix avec l'Italie réglant, en particulier, les conséquences juridiques et économiques de la guerre avec cet Etat; que les paragraphes 1 à 4 de l'article 77 du traité de paix se lisent comme suit:

«1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis

avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre»;

9. Considérant que, le 2 juin 1961, deux accords ont été conclus entre les Parties; que le premier, entré en vigueur le 16 septembre 1963, concernait le «règlement de certaines questions d'ordre patrimonial, économique et financier»; qu'en vertu de cet accord l'Allemagne a versé des indemnités à l'Italie au titre de «questions économiques pendantes» (art. 1); que le Gouvernement italien a déclaré, aux termes de l'article 2 dudit accord, que

«toutes les réclamations pendantes de la République italienne ou de personnes physiques ou morales italiennes contre la République fédérale d'Allemagne ou contre des personnes physiques ou morales allemandes [étaient] réglées, pour autant qu'elles [fussent] fondées sur des droits et situations de fait nés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 8 mai 1945»;

qu'en vertu du second accord, entré en vigueur le 31 juillet 1963, relatif à l'«indemnisation des ressortissants italiens ayant fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste», l'Allemagne s'est engagée à verser des indemnités aux ressortissants italiens et victimes de telles mesures; qu'aux termes de l'article 3 de cet accord,

«le paiement prévu à l'article premier port[ait] règlement définitif entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne de toutes les questions faisant l'objet [dudit accord], sans préjudice des droits éventuels de ressortissants italiens fondés sur la législation allemande en matière d'indemnisation»;

10. Considérant que, après la seconde guerre mondiale, l'Allemagne a adopté, entre 1953 et 2000, une législation relative à l'indemnisation de victimes du régime nazi; qu'en vertu de cette législation — y compris le texte le plus récent, la loi fédérale allemande du 2 août 2000 portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» — toutes les victimes italiennes ne pouvaient prétendre à une indemnisation; qu'à compter de cette date plusieurs décisions rendues par la justice allemande ont estimé que certaines catégories de victimes, parmi lesquelles certains ressortissants italiens, n'avaient pas droit à réparation en vertu de la législation en vigueur;

11. Considérant que, le 11 mars 2004, la *Corte di Cassazione* italienne a rendu un arrêt selon lequel les tribunaux italiens pouvaient connaître de l'action en réparation engagée à l'encontre de l'Allemagne par M. Luigi Ferrini, un ressortissant italien arrêté en août 1944 et déporté en Allemagne, où il fut détenu et obligé de travailler dans une usine de munitions jusqu'à la fin de la guerre; que la *Corte di Cassazione*, par deux ordonnances rendues le 29 mai 2008, respectivement, dans l'affaire



concernant *Giovanni Mantelli et autres* et dans celle concernant *Liberato Maietta*, a confirmé que les tribunaux italiens pouvaient connaître des demandes de même nature introduites contre l'Allemagne; et qu'un certain nombre de demandes similaires sont actuellement en instance devant la justice italienne;

\* \*

12. Considérant que la Cour examinera à présent la question de savoir si la demande présentée par l'Italie dans son contre-mémoire à titre reconventionnel satisfait aux conditions énoncées à l'article 80 de son Règlement; et que, aux termes de cet article:

«1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties»;

13. Considérant que l'Allemagne ne conteste pas que la demande de l'Italie n'est pas présentée comme un moyen de défense au fond mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire comme «un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et [qui], en même temps, [se] rattache [à la demande principale], dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle [y] riposte» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27); qu'il n'est pas davantage contesté que la demande est «présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci», conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement;

14. Considérant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, deux conditions doivent être remplies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle en même temps que de la demande principale; que, dans ses prononcés antérieurs, la Cour a qualifié ces conditions de conditions de «recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33;

*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678, par. 35*); que le terme «recevabilité», dans ce contexte, doit être compris au sens large, comme couvrant à la fois la condition de compétence et celle de connexité directe; et que la Cour l'utilisera également dans ce sens en l'espèce;

15. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer comme suit les raisons pour lesquelles la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces deux conditions:

«Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257-258, par. 31*);

16. Considérant que l'Allemagne a réservé sa position sur le point de savoir si la condition de connexité directe est remplie en l'espèce; qu'elle conteste en revanche expressément que la demande reconventionnelle satisfasse à la condition de compétence énoncée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que c'est sur cette dernière question que la Cour va maintenant se pencher;

\* \*

17. Considérant qu'aux termes de l'article premier de la convention européenne, sur lequel l'Italie fonde la compétence de la Cour pour connaître de sa demande reconventionnelle en la présente instance:

«Les hautes parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale»;

considérant que l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne est ainsi libellé :

« Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- a*) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend » ;

et considérant que la convention européenne est entrée en vigueur entre les Parties le 18 avril 1961 ;

18. Considérant que, dans son arrêt du 10 février 2005 en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, la Cour, s'agissant de la limitation *ratione temporis* prévue par ce même alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne, a déclaré que « l'élément décisif n'[était] pas la date à laquelle le différend a[vait] vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'[était] élevé » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 48) ;

\*

19. Considérant que la Cour doit en premier lieu déterminer l'objet du différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle, afin de décider si celui-ci concerne des faits ou situations qui entrent dans le champ d'application temporel de la convention européenne ;

20. Considérant que, de l'avis de l'Allemagne, le différend que l'Italie entend soumettre par la voie de sa demande reconventionnelle concerne les « violations du droit international qui ont été commises par les forces armées et les autorités d'occupation de l'Allemagne nazie alors qu'elles exerçaient leur domination sur l'Italie et ses nationaux » entre septembre 1943 et mai 1945 et le fait que l'Allemagne aurait manqué à ses obligations de réparation découlant de ces violations ;

21. Considérant que l'Italie, quant à elle, soutient que l'objet du différend qu'elle entend soumettre à la Cour est « double » ; que les divergences entre les Parties portent, d'une part, sur la question de l'existence, à l'heure actuelle, d'un « droit à réparation de l'Italie » et, d'autre part, sur celle de savoir si l'Allemagne, à la suite de la création en 2000 de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir », a manqué à ses obligations de réparation à l'égard de victimes italiennes de crimes perpétrés par le Reich allemand ;

22. Considérant que les Parties ne sont pas divisées sur le fait que des ressortissants italiens ont été victimes de violations sérieuses du droit international humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945 ; qu'elles ont néanmoins des vues divergentes sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Allemagne est tenue de réparer le préjudice causé à ces victimes ; et que c'est l'existence et la portée de cette obli-

gation de réparation qui constituent l'objet du différend que l'Italie entend soumettre à la Cour par voie de demande reconventionnelle;

\*

23. Considérant que la Cour va à présent examiner la question de savoir si elle est compétente *ratione temporis* en vertu de la convention européenne; que, conformément à sa jurisprudence, les faits et situations qu'elle doit prendre en considération sont ceux au sujet desquels s'est élevé le différend, ou, en d'autres termes, uniquement ceux qui doivent être regardés comme générateurs du différend, ceux qui en sont «réellement la cause», et non ceux qui constituent la source des droits revendiqués (*Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35); qu'en l'instance la Cour doit donc déterminer si le différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle, tel que défini au paragraphe 22 ci-dessus, concerne des faits ou situations qui se sont produits avant l'entrée en vigueur entre les Parties de la convention européenne le 18 avril 1961 — à savoir les événements survenus entre 1943 et 1945 et le traité de paix de 1947 entre les Puissances alliées et l'Italie —, ou s'il concerne des «situations nouvelles» résultant des accords de 1961 (entrés en vigueur en 1963; voir paragraphe 9 ci-dessus) et de décisions prises par les autorités allemandes après l'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties; et que, autrement dit, il échet à la Cour de décider en l'espèce quels sont, parmi ces faits et situations, ceux qui constituent la source ou la cause réelle du différend concernant l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire perpétrées par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945;

\*

24. Considérant que, selon l'Allemagne, les faits et situations que concerne le différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle sont l'occupation de territoire italien entre septembre 1943 et mai 1945 et les conséquences qui en ont découlé pour des civils italiens et des membres des forces armées italiennes capturés; que, selon elle, le Gouvernement allemand, lorsqu'il a conclu les accords de 1961, considérait que la clause de renonciation prévue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 avait mis un terme à toute demande de réparation, et que la conclusion des deux accords était «un geste de bonne volonté destiné à mettre fin aux querelles juridiques relatives à l'indemnisation due dans des cas particuliers»; que, selon l'Allemagne, seules les violations sérieuses du droit international humanitaire perpétrées pendant la seconde guerre mondiale par le Reich allemand constituent la cause réelle du différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle; que l'Allemagne nie que les deux

accords conclus entre les Parties en 1961 soient la cause réelle du différend; qu'elle observe que l'Italie ne fait état d'aucun différend entre les Parties au sujet des accords de 1961, et souligne que ceux-ci sont sans pertinence au regard de la demande reconventionnelle, notamment parce qu'ils n'ont pas donné naissance à une situation nouvelle à une nouvelle date critique; que l'Allemagne conteste également que la loi allemande du 2 août 2000 puisse être considérée comme la cause réelle du différend; que, selon elle, l'Italie ne prétend pas que l'Allemagne a violé des obligations à son égard en n'incluant pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la loi les membres des forces armées italiennes capturés; que, selon l'Allemagne, les faits et situations que concerne le différend que l'Italie entend porter devant la Cour par voie de demande reconventionnelle tombent dans le champ de la limitation temporelle prévue à l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne; et que l'Allemagne en conclut donc que la Cour n'a pas compétence pour trancher ce différend au titre de l'article premier de la convention européenne;

25. Considérant que l'Italie soutient que le différend qu'elle entend porter devant la Cour par voie de demande reconventionnelle trouve son origine dans le régime de réparation établi par les accords de 1961 et les événements qui ont suivi la création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» (voir paragraphe 10 ci-dessus) — qui constituent ensemble la source ou la cause réelle du différend; que l'Italie considère que les deux accords conclus entre les Parties le 2 juin 1961, prévoyant, notamment, des indemnités à verser par le Gouvernement allemand, ont créé une «situation nouvelle» entre les deux pays quant à la question de la réparation puisque, en concluant ces accords, l'Allemagne a abandonné son droit d'invoquer la clause de renonciation du traité de paix de 1947 et reconnu l'existence d'une obligation continue de réparation à l'égard de l'Italie et de ressortissants italiens; que, de surcroît, l'Italie soutient que les décisions prises par les autorités allemandes à compter de 2000, qui tendent à débouter les ressortissants italiens de leurs actions en réparation, constituent également une «situation nouvelle»; qu'elle affirme que le différend qu'elle entend soumettre par voie de demande reconventionnelle trouve son origine dans ces deux «situations nouvelles», qui ne tombent pas dans le champ de la limitation temporelle prévue à l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne; et que l'Italie en conclut que la Cour a compétence pour trancher ce différend au titre de l'article premier de la convention européenne;

\*

26. Considérant que, selon la Cour, le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne l'existence et la portée de l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945 (voir paragraphe 22 ci-dessus), plutôt que ces violations elles-mêmes; que, si lesdites violations consti-

tuent la source des droits allégués par l'Italie ou ses ressortissants, elles ne sont pas la source ou la «cause réelle» du différend; que, par conséquent, ces violations ne sont pas les faits ou situations que ledit différend concerne;

27. Considérant qu'en 1947 les Puissances alliées ont conclu un traité de paix avec l'Italie, qui faisait partie d'un régime juridique destiné à régler un certain nombre de réclamations patrimoniales et autres résultant d'événements survenus pendant la seconde guerre mondiale; que ledit traité déterminait le statut des biens italiens en Allemagne et portait sur le rétablissement des droits de propriété et la restitution des biens de l'Italie et de ses ressortissants (art. 77, par. 1 à 3) (voir paragraphe 8 ci-dessus); qu'en vertu de ce même traité de paix l'Italie, «sans préjudice des [dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 77] et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne», a accepté, avec certaines exceptions, de renoncer «en son nom et au nom des ressortissants italiens à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945» (art. 77, par. 4) (voir paragraphe 8 ci-dessus);

28. Considérant que, en vertu des accords de 1961 relatifs aux indemnités devant être versées au Gouvernement italien par l'Allemagne (voir paragraphe 9 ci-dessus), cette dernière a pris certains engagements spécifiques et limités à l'égard de l'Italie; que, si les accords de 1961 ont offert à l'Italie, pour certains de ses ressortissants, des formes de réparation allant au-delà du régime institué au lendemain de la seconde guerre mondiale, ils n'ont toutefois pas affecté ou modifié la situation juridique des ressortissants italiens dont il est question dans la présente instance; et que, de surcroît, la situation juridique de ces ressortissants italiens est inextricablement liée à l'appréciation de la portée et de l'effet de la clause de renonciation contenue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 et aux divergences de vues entre les Parties quant à la possibilité pour l'Allemagne de se fonder sur cette disposition;

29. Considérant que, entre 1953 et 2000, l'Allemagne a adopté une législation relative à l'indemnisation de certaines catégories de victimes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par le III<sup>e</sup> Reich; que, selon la Cour, ni cette législation, dont fait partie la loi de 2000 portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir», ni le fait que certaines victimes italiennes n'ont pas reçu d'indemnisation au titre de cette législation ne sauraient être considérés comme constituant des «situations nouvelles» par rapport à toute obligation de l'Allemagne, en vertu du droit international, de verser des indemnités aux ressortissants italiens dont il est question en l'instance, et n'ont donné lieu à aucun nouveau différend à cet égard;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention

européenne entre les Parties; et que ledit différend est donc exclu du champ d'application temporel de la convention;

31. Considérant que la Cour conclut dès lors que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ne relève pas de sa compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement;

\* \*

32. Considérant que la Cour, ayant conclu que la demande reconventionnelle de l'Italie ne relève pas de sa compétence, n'a pas à aborder la question de savoir si cette demande est en connexité directe avec l'objet des réclamations présentées par l'Allemagne;

\* \*

33. Considérant que, à la lumière de tout ce qui précède, la Cour juge que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie est irrecevable au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement;

\* \*

34. Considérant que la procédure concernant les demandes présentées par l'Allemagne se poursuit; que, lors d'une réunion tenue le 27 janvier 2010 par le président de la Cour avec les agents des Parties, l'agent de l'Allemagne a proposé à la Cour d'autoriser un second tour de procédure écrite sur le fond, et a estimé que des délais de trois mois seraient suffisants pour la préparation d'une réplique et d'une duplique; et considérant que l'agent de l'Italie ne s'est pas opposé à cette proposition;

\* \* \*

35. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par treize voix contre une,

*Dit* que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie dans son contre-mémoire est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours;

POUR : M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge*;

B) A l'unanimité,

*Autorise* l'Allemagne à présenter une réplique et l'Italie, une duplique, et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT (ORDONNANCE 6 VII 10) 322

Pour la réplique de l'Allemagne, le 14 octobre 2010;

Pour la duplique de l'Italie, le 14 janvier 2011;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juillet deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KEITH et GREENWOOD joignent une déclaration commune à l'ordonnance; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.

---